

Assemblée générale Conseil de sécurité pistr.

A/43/158 S/19520 19 février 1988 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE Quarante-troisième session Points 42, 72, 130 et 137 de la liste préliminaire* OUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE ET DE LA COOPERATION EN ASIE DU SUD-EST EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE Quarante-troisième année

Lettre datée du 18 février 1988, agressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la traduction non officielle qu'laotien du communiqué de presse commun publié par les délégations militaires lao et thaïlandaises le 17 février 1988 à Bangkok (voir annexe).

Je vous serais opliqé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 42, 72, 130 et 137 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN

^{*} A/43/50.

ANNEXE

Communiqué de presse commun des délégations militaires lao et thaïlandaises

publié à Bangkok le 17 février 1988

La délégation militaire de la République démocratique populaire lao, conduite par le Général Sisavat Keobounphanh, Chef de l'état-major de l'armée populaire lao, et la délégation militaire thaïlandaise, conduite par le Général Chaovalit Yongchaiyouth, Commandant de l'armée de terre thaïlandaise et Commandant en chef par intérim des forces armées thaïlandaises, ont tenu des consultations à Bangkok les 16 et 17 février 1988. Celles-ci se sont déroulées dans une atmosphère de compréhension et de fraternité, les deux parties manifestant leur désir sincère de voir cesser l'affrontement et l'effusion de sang dans la zone où la province lao de Sayaboury jouxte la province thaïlandaise de Phitsanoulok. C'est ainsi que les deux parties se sont mises d'accord sur plusieurs points importants, qui peuvent être résumés comme suit :

- 1. Les deux parties observeront un cessez-le-feu immédiat à compter du 19 février 1988, à 8 heures;
- 2. Les deux parties retireront leurs troupes de la zone actuelle des affrontements à une distance de 3 kilomètres vers l'intérieur dans les 48 heures suivant le déput du cessez-le-feu;
- 3. Une commission militaire de coordination sera établie immédiatement après le début ou cessez-le-feu afin de superviser, de contrôler et de coordonner l'application stricte des dispositions formulées aux points let 2 ci-dessus:
- 4. Les parties jugent qu'il est nécessaire d'ordonner à leurs troupes respectives en poste le long de la frontière entre les deux pays d'éviter tout affrontement et d'agir dans un esprit de compréhension mutuelle.

Les délégations des deux parties considèrent l'accord c1-dessus comme de nature à instaurer un climat propice à des négociations en vue d'un règlement pacifique et politique des proplèmes qui se posent dans cette zone et ont par conséquent proposé à leurs gouvernements respectifs d'entériner des négociations par la voie diplomatique dans un délai de 15 jours après le début du cessez-le-feu, afin d'éliminer les désaccords qui ont trait à la frontière entre le Laos et la Thaïlande dans cette zone, en suivant les principes du droit et de la justice et sur la base du Traité franco-siamois de 1907 et des cartes y afférentes.